

TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE DU SPORT CYCLISTE

Changement au règlement applicable au **01.01.2021**
mise à jour du **25.09.2020**

Chapitre II ÉPREUVES

Section 1 : dispositions administratives

§ 1 Calendrier

1.2.012 L'inscription d'une épreuve au calendrier international est soumise au paiement d'une taxe, dite taxe de calendrier, dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur de l'UCI.

Le montant de la taxe doit être acquitté par l'organisateur à l'UCI à réception de la facture de l'UCI. Les factures sont envoyées 90 jours avant l'épreuve, ou lors de l'inscription de la course au calendrier si celle-ci est plus tardive. ~~au plus tard 2 mois après la réunion du comité directeur au cours duquel le calendrier de la discipline en question est approuvé. La date à prendre en considération est la date à laquelle le compte de l'UCI est crédité.~~

~~En cas de retard il sera appliqué d'office une pénalité de CHF 100 par mois commencé.~~

L'UCI se réserve le droit de retirer la course du calendrier international à tout moment avant l'épreuve si la taxe de calendrier reste impayée. Dans ce cas, aucun commissaire international de l'UCI ne sera désigné, ni aucun point de classement UCI ne sera attribué aux participants ; si l'organisateur souhaite réinscrire l'épreuve au calendrier lors d'une saison suivante, une taxe de pénalité de 250 CHF sera appliquée.

~~L'inscription de l'épreuve au calendrier suivant sera refusée si la taxe et la pénalité de retard ne sont pas réglées 1 mois avant la réunion du comité directeur au cours duquel ce calendrier est approuvé.~~

En plus, sera refusée l'inscription d'une épreuve dont la taxe d'inscription de toute autre édition précédente n'aura pas été réglée ou dont l'organisateur n'est pas en règle avec une autre obligation financière vis-à-vis de l'UCI. Cette disposition s'applique également au nouvel organisateur de l'épreuve et, en général, à l'organisateur et/ou épreuve que le comité directeur considère être le successeur d'un autre organisateur ou d'une autre épreuve.

(texte modifié aux 01.06.98; 01.02.03; 01.01.04; 01.01.05 ; 01.01.21)

§ 5 Homologation

~~1.2.024~~ Le résultat de chaque épreuve est homologué par la fédération nationale de l'organisateur le plus rapidement possible après la fin de l'épreuve.

~~(texte modifié aux 01.01.98; 01.01.05)~~

[article abrogé au 01.01.21]

~~1.2.025~~ Les fédérations nationales veilleront à vérifier l'absence de toute contestation du résultat de l'épreuve avant d'homologuer celle-ci.

[article abrogé au 01.01.21]

Section 2 : organisation des épreuves

(numérotation des articles modifiée au 01.01.05)

§ 5 Invitation – Engagement

Dispositions générales

1.2.052 Les équipes nationales, équipes régionales et équipes de club, respectivement leurs coureurs, ne peuvent prendre le départ d'une compétition à l'étranger que s'ils sont en possession d'une autorisation de participation écrite émise par leur fédération (excepté les équipes, respectivement les coureurs, de la même fédération que l'organisateur de l'épreuve). Cette autorisation doit mentionner sa durée de validité et le nom du (des) coureur(s) concerné(s).

Le présent article ne s'applique pas aux coureurs visés à l'article 2.1.011.

Le présent article ne s'applique pas aux coureurs participant aux épreuves de cyclo-cross, **de mountain bike, de BMX et de BMX Freestyle.**

~~(texte modifié aux 01.01.01; 01.01.04; 01.01.05; 01.07.18; 01.01.21)~~

§ 9 Prix

1.2.073 Préalablement au paiement des prix, en cas de contestation ou de procédure pendante pouvant influencer la place donnant droit à un prix, le prix pourra être retenu jusqu'à ce qu'il soit statué.

~~Sauf disposition particulière, les suivants dans le classement avancent d'une place et ont droit au prix correspondant à leur nouvelle place.~~

~~Si un coureur ou une équipe perd la place qui lui a valu un prix, le prix doit être restitué dans le mois suivant à l'organisateur, qui procédera à sa redistribution. A défaut, le montant est augmenté de plein droit de 20% et l'organisateur peut saisir l'UCI. Le coureur ou l'équipe sera suspendu de plein droit si le prix, augmenté de 20%, n'a pas été remboursé entre les mains de l'UCI dans le mois de l'envoi d'une mise en demeure par l'UCI et aussi longtemps que le montant dû n'est pas réglé.~~

~~L'alinéa précédent s'applique également à tout intermédiaire ou bénéficiaire en possession du prix dès le moment où la restitution est réclamée.~~

(texte modifié aux 01.01.05; 01.10.05; 01.01.09; 01.01.19; 01.01.21)

Section 5 : Coupes, circuits et classements de l'UCI

~~1.2.133 — Est omis de tout classement UCI ainsi que des classements des coupes et circuits UCI: 1. le coureur suspendu. Toutefois, en cas de suspension jusqu'à la dernière épreuve comptant pour le classement, le coureur est immédiatement exclu du classement. 2. le coureur susceptible d'avoir commis une violation du règlement antidopage et dont l'identité a été rendue publique selon l'article 14.4 du règlement antidopage de l'UCI jusqu'à l'acquiescement définitif.~~

~~L'omission signifie que le nom du coureur n'apparaît pas au classement et sa place est laissée vacante.~~

~~(texte modifié aux 01.09.05; 19.09.06; 01.10.09; 01.07.17)~~

~~[article abrogé au 01.01.21]~~

~~1.2.134 — Le coureur condamné pour une infraction antidopage est exclu de chaque classement qui se calcule sur une période dans laquelle tombe la date de l'infraction.~~

~~(article introduit au 01.09.05)~~

~~[article abrogé au 01.01.21]~~

Chapitre III ÉQUIPEMENT

Section 2 : bicyclettes

§ 2 Spécifications techniques

1.3.020 c) Forme

Pour les compétitions ~~de sur route, de piste autres que les compétitions contre-la-montre~~ et pour les épreuves de cyclo-cross, le cadre de la bicyclette sera de type classique, soit de « forme triangulaire ». Il sera constitué d'éléments tubulaires droits ou étirés (de forme ronde, ovale, aplatie, en « goutte d'eau » ou autres), une ligne droite devant en tout cas s'inscrire à l'intérieur de chaque élément excepté les bases et les haubans. Les éléments seront agencés de telle manière que les points d'ancrage soient disposés selon le schéma suivant : le tube supérieur (1) relie le sommet du tube de direction (2) au sommet du tube arrière (4); le tube arrière (~~qui se prolonge par la tige de selle~~) rejoint la boîte de pédalier; le tube oblique (3) joint la boîte de pédalier à la base du tube de direction (2). Les triangles arrière sont formés par les haubans (5), les supports (6) et le tube arrière (4), de telle manière que les points d'ancrage des haubans ne dépassent pas la limite fixée pour l'inclinaison du tube supérieur (voir schéma «FORME (1)»). ~~La tige de selle doit être conforme aux restrictions dimensionnelles applicables au tube de selle et peut être fixée au cadre n'importe où sur le tube de selle et / ou le tube supérieur. (Voir schéma «FORME (2)»).~~

Les éléments auront 8 cm de hauteur maximum et 1 cm d'épaisseur minimum. ~~L'épaisseur minimum est réduite à 1 cm pour les haubans (5) et les supports (6).~~

L'épaisseur minimum des éléments de la fourche avant est de 1 cm, ceux-ci étant droits ou courbes (7). (voir schéma «FORME (1)»).

L'inclinaison du tube supérieur (1) est autorisée dans la mesure où cet élément s'inscrit à l'intérieur d'un gabarit horizontal d'une hauteur maximale de 16 cm ~~et d'une épaisseur minimale de 2,5 cm.~~

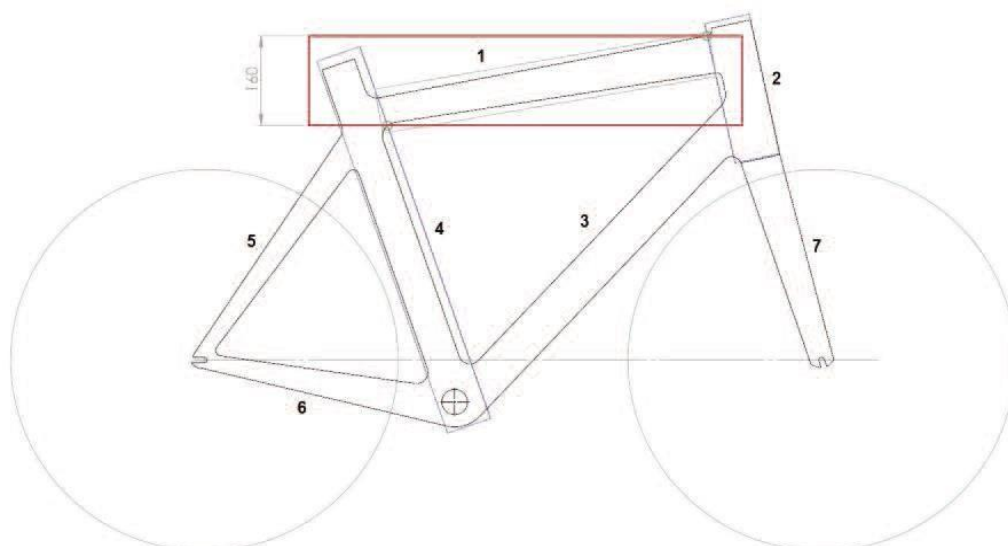
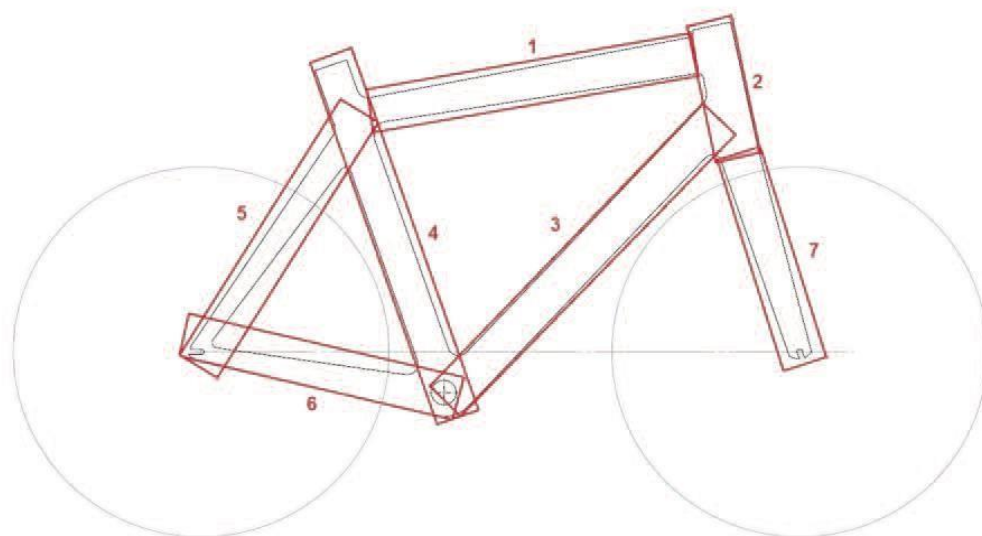
La largeur effective de la zone du tube de direction ne doit pas dépasser 16 centimètres au point le plus étroit entre l'intersection intérieure des tubes supérieur et oblique et l'avant de la boîte du tube de direction. ~~Des éléments peuvent être ajoutées entre le tube de direction et la potence. Ces pièces doivent pouvoir s'inscrire dans la continuité de la boîte dédiée au tube de direction.~~

~~Des triangles isocèles de compensation de 8 cm de côté sont autorisés dans les raccords entre les éléments du cadre à l'exception du raccord entre les supports et les haubans où aucun triangle n'est autorisé. (voir schéma « FORME (3)»).~~

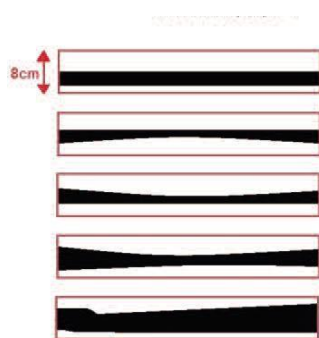
(texte modifié aux 07.06.00; 01.01.05; 01.02.12; 01.01.16; 01.01.21)

Placement des boites et des points d'encrage

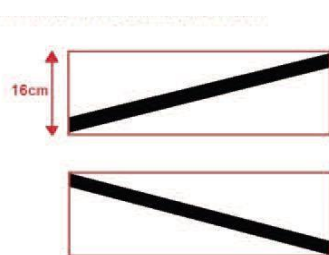
Forme (1)



Tubes 1,2,3,4,5,6,7: 1cm minimum & 8cm maximum



Eléments tubulaires droits ou étirés



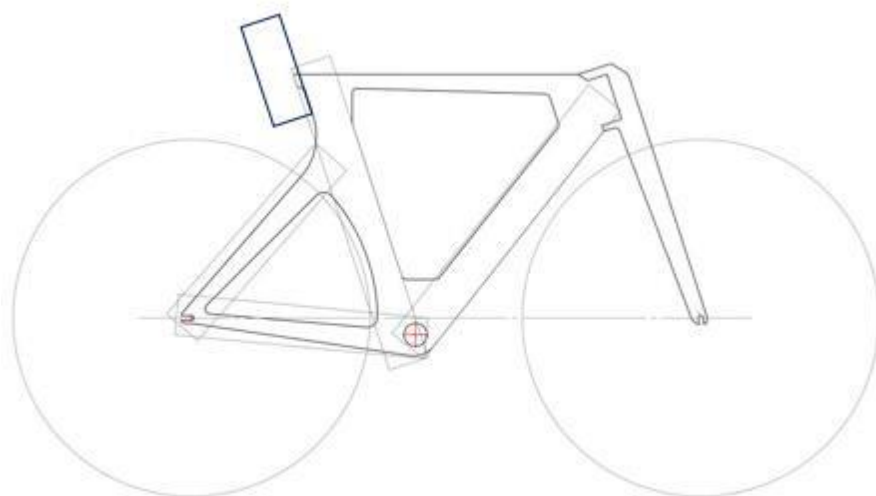
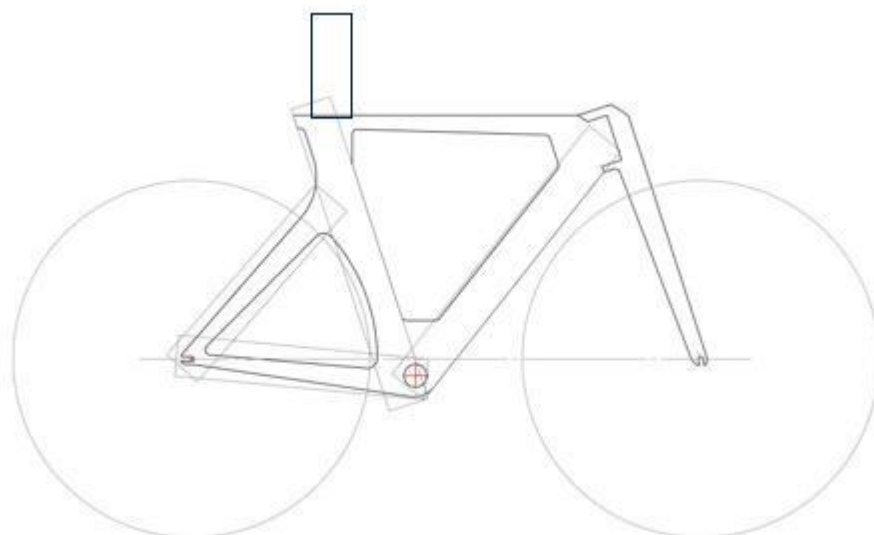
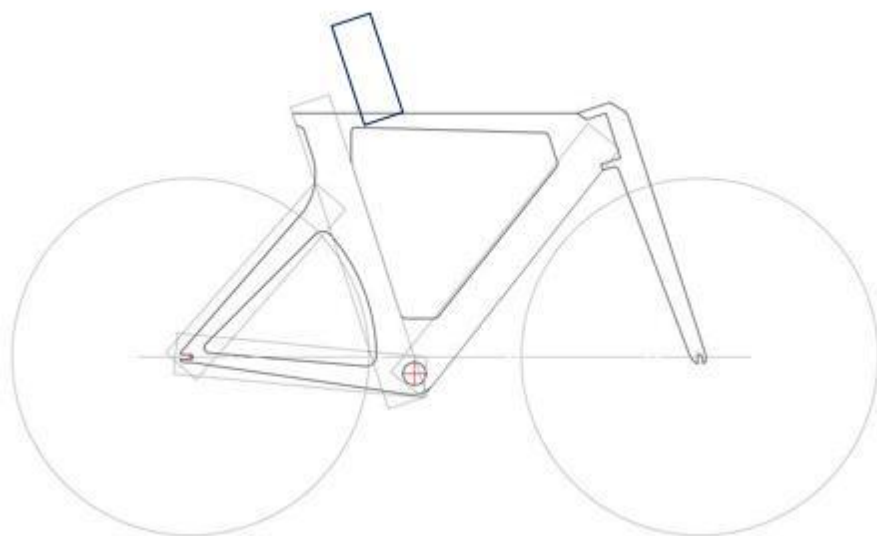
Inclinaison du tube horizontal

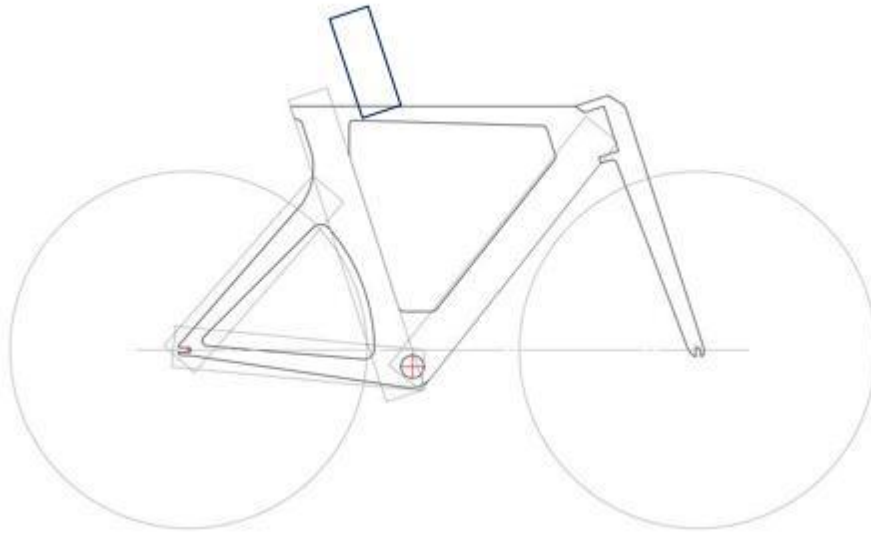


Une ligne droite devant s'inscrire à l'intérieur de l'élément

Placement de la boîte pour les tubes de selle

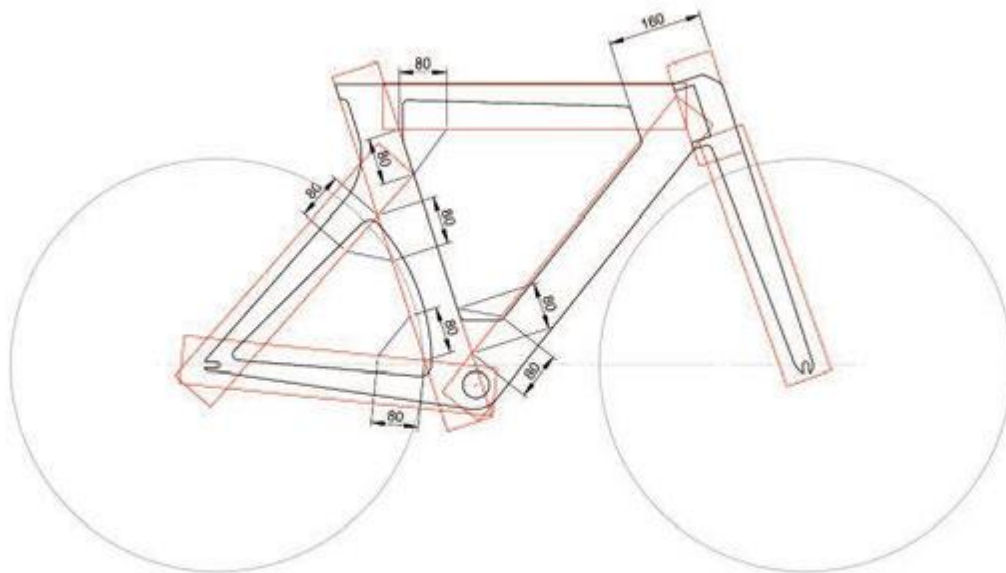
Forme (2)





Positionnement des triangles de compensation

Forme (3)

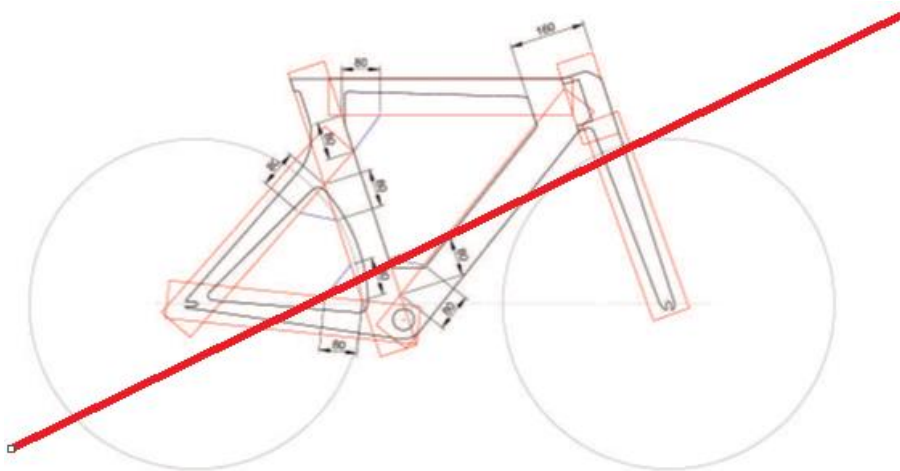


1.3.021 ~~Pour les compétitions contre la montre sur route et les compétitions sur piste :~~

- ~~- les éléments du cadre de la bicyclette peuvent être tubulaires ou compacts, assemblés ou fondus en une seule pièce, de formes libres (constructions en arche, en berceau, en poutre ou autres). Ces éléments, y compris la boîte de pédalier, devront s'inscrire à l'intérieur d'un gabarit de la « forme triangulaire » visée à l'article 1.3.020 (voir schéma « FORME (2) »);~~
- ~~- des triangles isocèles de compensation de 8 cm de côté sont autorisés dans les raccords entre les éléments du cadre à l'exception du raccord entre les supports et les haubans où aucun triangle n'est autorisé. De plus, le triangle de compensation entre le tube supérieur et le tube oblique est remplacé par une zone raccord de compensation de 16 cm de large délimitée devant par l'avant de la boîte du tube de direction;~~
- ~~- la largeur effective de la zone du tube de direction ne doit pas dépasser 16 centimètres au point le plus étroit entre l'intersection intérieure des tubes supérieur et oblique et l'avant de la boîte du tube de direction.~~

Placement des boîtes et triangles de compensation

Forme (2)



[article abrogé au 01.01.21]